Conditions générales pour l'assurance de la responsabilité du commissionnaire-expéditeur

Assurance des responsabilités liées aux transports de marchandises (CGAR Transitaires 2008)

Assurance transport

Edition 01.2008

WSMS 5 05131 – 10.08

Sommaire

Art. 1 Champ d'application 3
Art. 2 Risques assurés 3
Art. 3 Frais couverts 3
Art. 4 Exclusions 3
Art. 5 Participation du preneur d'assurance aux sinistres 4

Dans ces conditions sont assimilés au preneur d'assurance: l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Art. 1
Champ d'application

Cette assurance est valable pour les commissionnaires-expéditeurs dont l'activité se fonde exclusivement sur la dernière édition des conditions générales de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS) – et qui conviennent de l'application de ces conditions.

Art. 2
Risques assurés

2.1 L'assurance couvre la responsabilité que le preneur d'assurance assume envers son commettant pour les dommages matériels et pécuniaires selon les conditions générales de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS) – dernière édition – ou – si elles ne s'appliquent pas suite à une décision juridique – selon les dispositions correspondantes du Code des Obligations suisse. La couverture d'assurance s'étend exclusivement aux activités du commissionnaire-expéditeur mentionnées dans le contrat d'assurance en sa qualité:

2.1.1 d'intermédiaire

2.1.2 de voiturier

2.1.2.1 selon les conditions complémentaires aux conditions générales (CGAR Transitaires 2008) «Responsabilité en qualité de voiturier», édition 01.2008, lorsqu'il fait usage de ses propres véhicules

2.1.2.2 selon les conditions complémentaires aux conditions générales (CGAR Transitaires 2008) «Documents de transport avec obligation de livraison», édition 01.2008, lorsqu'il établit, en son propre nom, des documents de transport incorporant une obligation de livraison

2.1.2.3 selon les conditions complémentaires aux conditions générales (CGAR Transitaires 2008) «Responsabilité en qualité de voiturier», édition 01.2008, dans le cas d'un pur transport terrestre européen (à l'exclusion d'un pur transport ferroviaire)

2.1.3 de pur entrepositaire

Pour l'entreposage (emmagasinage, sortie de marchandises, stockage, gestion du stock) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein sur la base des conditions générales de SPEDLOGSWISS pour l'entreposage (CG SPEDLOGSWISS Entreposage) – dernière édition

2.1.4 d'agent maritime

Pour les activités de l'agent maritime avec une pure activité d'agence (intermédiaire dans les contrats de frets pour les transports maritimes et/ou les transports combinés) en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein sur la base des conditions générales de SPEDLOGSWISS pour les agents maritimes (CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes) – dernière édition

2.1.5 de prestataire d'autres services

Les prétentions émises directement envers le preneur d'assurance pour les prestations d'autres services qu'il a effectuées sont assurées jusqu'à 50 000 CHF par événement et commettant respectivement jusqu'à 150 000 CHF par année d'assurance.

2.2 Lorsque le preneur d'assurance conclut des contrats dont la responsabilité est plus étendue que celle prévue par les CG SPEDLOGSWISS – dernière édition –, la couverture d'assurance n'est accordée que moyennant une convention particulière avec AXA

2.3 Les prétentions que les autorités européennes font valoir directement envers le preneur d'assurance à titre de droits de douane et d'impôts de consommation sont assurées jusqu'à concurrence de 100 000 CHF par événement et commettant, respectivement 300 000 CHF par période annuelle d'assurance.

Art. 3
Frais couverts

Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, AXA prend en charge les frais exposés pour

- l'intervention de personnes désignées par AXA
- limiter ou éviter le dommage
- la défense contre les prétentions injustifiées qui, dans les limites de la couverture accordée, sont formulées contre le preneur d'assurance.

Art. 4
Exclusions

4.1 AXA ne répond pas des conséquences

- du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, AXA a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
- du dol des auxiliaires ou des sous-traitants; en cas de faute grave, AXA a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute. Toutefois, AXA assume pleinement son engagement lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il a agi avec toute la diligence requise par les circonstances pour prévenir les dommages causés par ces auxiliaires ou ces sous-traitants
- d'une fausse déclaration, des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit ainsi qu'à celles relatives au trafic des devises et à la douane
- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
- de la guerre
- d'événements assimilables à la guerre (par exemple: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
- de guerre civile, révolution, rébellion
- de préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
- d'explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre
- de confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
- de grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)

– de terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état)
– à l'énergie nucléaire et la radioactivité

  Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radio-isotope et par les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales).

4.2 Sont également exclus:
– les sanctions et amendes de toute nature
– les dommages survenant dans les entrepôts du preneur d'assurance et qui peuvent être couverts par une assurance responsabilité civile de l'entreprise, incendie, dégâts d'eau ou vol avec effraction
– les dommages survenant dans les entrepôts de tiers et couverts par une autre assurance. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux droits de recours
– les prétentions découlant de la garantie du délai de livraison, à défaut de convention avec AXA.

4.3 Les prétentions par suite de lésions corporelles sont exclues.

Art. 5
Participation du preneur d'assurance aux sinistres

Le preneur d'assurance doit supporter la participation aux sinistres prévue dans le contrat d'assurance.